## Jugement de la Section Disciplinaire

## de l'Université Lyon 2

## compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

La section disciplinaire de l'Université Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, réunie en formation de jugement le 24 septembre 2013 et composée de :

- Monsieur Jean SOUBRIER, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
- Madame Laure PANTALACCI, Professeur des universités,
- Madame Isabelle TAPIERO, Professeur,
- Monsieur Pierre-Yves PEGUY, Maître de conférences,
- Monsieur Norbert LANDON, Maître de conférences,
- Madame Béatrice CLAVEL, Maître de conférences.

Vu le code de l'éducation,

Vu la lettre en date du 3 mai 2013, de Monsieur le Président de l'Université Lyon 2, saisissant la section disciplinaire aux fins de poursuites à l'encontre de Monsieur , Maître de conférences, l'Institut de la communication, composante interne de l'Université,

Vu la lettre recommandée, dont il a accusé réception, du 6 mai 2013, par laquelle le Président de la section disciplinaire a informé Monsieur de l'existence et des termes de cette poursuite,

Vu les décisions du 6 mai 2013 du Président de la section disciplinaire, désignant parmi les membres de la section disciplinaire, Madame Nathalie DOMPNIER et Madame Pascaline DURY, en qualité de membres de la commission d'instruction,

Vu l'audience de la commission d'instruction qui s'est tenue le 3 juin 2013 et à laquelle Monsieur , dûment convoqué par courrier daté du 6 mai 2013, était présent, accompagné de son conseil ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de Monsieur , de son conseil et des membres de la formation de jugement, 10 jours francs avant la réunion de la formation de jugement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la convocation de Monsieur de devant la formation de jugement du 24 septembre 2013, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 juillet 2013;

Après avoir entendu, en présence de Monsieur de la formation de jugement, lecture du rapport d'instruction par Madame Béatrice CLAVEL, membre de la formation de jugement,

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que Monsieur , alors Directeur de l'Institut de la communication, a engagé au mois de mars 2011 devant les instances de l'Université, une procédure de validation d'un projet de convention avec un Institut privé en vue de la délocalisation de deux diplômes nationaux de l'Université (Licence 3 et Master 1 Information et communication) en Guadeloupe, projet sur lequel le CEVU a émis un avis négatif le 27 mai 2011 en présence d' qui assistait à cette séance,

Considérant qu'en méconnaissance de cet avis négatif, et alors que la convention n'avait été ni examinée par le Conseil d'administration ni signée par le Président, les pièces du dossier révèlent

qu' a mis en œuvre ce partenariat dès la rentrée universitaire 2011, en organisant de son seul chef, sans en aviser le Président de l'Université, la scolarité et les examens des étudiants guadeloupéens sur place,

Qu', afin de passer outre le blocage du projet de convention par les instances décisionnelles de l'université, a signé le 11 juillet 2011 une convention de partenariat, alors même qu'il ne disposait pas d'une délégation de signature à cet effet; que l'intéressé a délibérément dénié l'existence d'une convention aux services administratifs de l'Université comme en atteste un courriel adressé par l'intéressé le 30 octobre 2011 à la responsable du service inscription de l'université rédigé en ces termes « en l'état actuel des choses, il n'y a donc pas pour l'instant de convention »; que M. n'a pas non plus révélé l'existence de cette convention devant la commission d'instruction le 3 juin 2013; que l'université n'a eu connaissance de cette convention que le 1<sup>er</sup> juillet 2013 au terme d'un courriel adressé par le Directeur de l'Institut privé,

Considérant en outre qu'il résulte de l'instruction que les conditions de déroulement des études et de délivrance de diplômes nationaux n'ont pas respecté les règles en vigueur ; qu'en particulier la scolarité de ces diplômes se déroulait en alternance alors même que le diplôme n'a été habilité qu'en formation initiale, sans alternance ; qu'il en résulte que la maquette dispensée n'était pas conforme au diplôme habilité ; que les règles d'octroi des dispenses d'assiduité, les modalités d'accès des étudiants, les conditions de déroulement des commissions pédagogiques (réalisées en dehors du calendrier en vigueur à l'Université et composées irrégulièrement), n'ont pas été respectées par alors même qu'en sa qualité de directeur d'ICOM depuis 3 ans au moment des faits, il ne pouvait ignorer l'existence de ces règles visant à garantir la valeur des diplômes de l'université et l'égalité entre étudiants,

Que par ailleurs, pour l'année universitaire 2011-2012, les évaluations des étudiants ont été réalisées en Guadeloupe en majeure partie par des enseignants recrutés directement par l'institut privé avec le seul aval de Monsieur , en méconnaissance des procédures de recrutement des chargés d'enseignement vacataires fixées par le décret N°87-889; que l'Université n'avait en conséquence aucun contrôle sur la qualité des enseignants intervenant dans les diplômes relevant pourtant de sa responsabilité; que l'ensemble de ces manquements aux règles pédagogiques et de recrutement, ont jeté indiscutablement un discrédit sur la valeur des diplômes de l'université Lyon 2,

Considérant que pour piloter ce « partenariat » et assurer les enseignements, s'est déplacé en Guadeloupe à 8 reprises lors des années universitaires 2011-2012 et 2012-2013, sans y avoir été autorisé par l'autorité hiérarchique ; qu'il a finalement avoué, après avoir indiqué lors de l'instruction être intervenu à titre bénévole en Guadeloupe, avoir perçu une rémunération par l'Institut privé pour assurer ces enseignements en sus du dédommagement des frais de transport, de bouche et d'hébergement ; qu'il est établi qu'il n'a ni sollicité ni obtenu d'autorisation de cumul pour l'exercice de cette activité en méconnaissance de la procédure prescrite par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 ; qu'un tel manquement constitue également une faute au terme de l'article 18 du décret précité,

Considérant que l'ensemble de ces agissements et manquements aux obligations professionnelles ont engagé la responsabilité de l'Université y compris vis à vis des étudiants guadeloupéens qui s'étaient inscrits de bonne foi dans ces diplômes délocalisés et dont la confiance a été trompée ; qu'ils ont gravement porté atteinte à la réputation et au bon fonctionnement de l'Université ; que la valeur des diplômes de l'Université a été mise en cause publiquement dans la presse en juillet 2013, qu'un article de la Tribune de Lyon en date du 4 juillet 2013 a titré « l'université Lyon 2 empêtrée dans une sale affaire de faux diplômes », qu'un article publié sur le site Le Point.fr le 8 juillet 2013 a titré « L'université de Lyon 2 ébranlée par une affaire de faux diplômes »,

Que l'intéressé fait valoir l'« autonomie » dont disposerait son Institut relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation pour justifier ses actes ; que cette « autonomie », circonscrite à l'exercice du droit de veto au recrutement et à l'ordonnancement secondaire du budget, ne saurait autoriser le directeur d'un institut à agir comme il l'a fait sans y avoir été habilité et en contradiction avec les décisions des instances ; qu'il n'est pas fondé à méconnaitre la délimitation de ses compétences au regard de sa responsabilité en qualité de Directeur d'un Institut ; qu'au surplus, la dissimulation dont il a fait preuve à l'égard des instances de l'université révèle, au contraire, qu'il ne pouvait ignorer le caractère fautif de ses agissements, notamment celui consistant à signer la convention le 11 juillet 2011 ;

Que l'intéressé oppose la situation de sa composante dont il déplore le « sous encadrement » ; qu'une telle allégation ne saurait justifier la « négligence » et « la légèreté » dont il concède avoir fait preuve ; que le supposé manque de moyens qu'il allègue s'inscrit alors en totale contradiction avec l'initiative qu'il a prise de développer un tel partenariat sans qu'il y soit contraint et en totale irrégularité,

Par ces motifs, la section disciplinaire, statuant au scrutin secret et dans les conditions prévues à l'article R712-40 du code de l'éducation, décide :

Article 1: Monsieur

est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 : Il est interdit à Monsieur d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'Université Lyon 2 pendant une durée de trois mois avec privation de la moitié du traitement.

Article 3: Cette sanction est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement fera l'objet d'un affichage au sein de l'Université Lyon 2, sans mention des nom et prénom de l'intéressé.

<u>Article 5</u>: Un appel peut être formé contre cette décision, devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification. L'appel doit être adressé au Président de la section disciplinaire. L'intéressé peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

Ainsi prononcé et jugé à Lyon, le 24 septembre 2013

Le Président de la section disciplinaire

Jean SQUBRIER

La secrétaire de la section disciplinaire

**Emilie COLIN**